

## DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

### COMMUNE DE MONDORFF

#### ARRETE 08/2025

### Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de Mondorff,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Vu** le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L1er, L48 et L49.

Considérant la demande formulée par Madame Ophélie BARAT, responsable du développement territorial du NEST- Centre Dramatique National transfrontalier de Thionville Grand Est, sis 34 rue du vieux Collège à THIONVILLE (57100) d'installer un débit de boissons temporaire lors de la représentation théâtrale du vendredi 28 février 2025 à MONDORFF (57570),

### **ARRETE**

**Article 1** : Madame Ophélie BARAT, responsable du développement territorial du NEST- Centre Dramatique National Transfrontalier de Thionville Grand Est, sis 34 rue du vieux Collège à THIONVILLE (57100), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 28 février 2025 de 17H00 à minuit à l'occasion de la représentation théâtrale Foyer de l'Altbach, rue de Paris à MONDORFF (57570).

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Hettange-Grande
- Monsieur le receveur des impôts
- Le demandeur

Fait à Mondorff, le 11 février 2025  
Le Maire, Rachel ZIROVNIK

